

Règlement ministériel du 1^{er} avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à hauteur de la jonction Grünewald à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à hauteur de la jonction Grünewald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- La bande d'arrêt d'urgence de la chaussée de l'A1 (PK 10,425 – 10,710) en direction de Trèves ;
- La bande d'arrêt d'urgence de la bretelle d'accès de la jonction Grünewald (PK 0,330 – 0,640) en provenance de la Croix de Gasperich de l'A1 et en direction de l'A7 ;

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h:

- La bretelle d'accès de la jonction Grünewald (PK 0,000 – 0,640) en provenance de la Croix de Gasperich de l'A1 et en direction de l'A7;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- La chaussée de l'A1 (PK 10,200 – 10,710) en direction de Trèves ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 90 » et D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 2022.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH